

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 26 décembre. — Les journaux d'hier contiennent de longs détails sur le dîner du lord-maire, dans lequel sir R. Peel a confirmé la déclaration de principes qu'il avait faite dans son adresse aux électeurs.

Le discours de sir R. Peel a été très-souvent interrompu par de vives acclamations, qui se sont réitérées lorsqu'il a repris son siège. Pendant ce discours, les autres ministres se sont tenus debout, en signe d'approbation.

Le lord-maire a ensuite, après un discours rempli d'éloges pour le duc de Wellington, proposé la santé de ce ministre.

Le duc en répondant s'est contenté de remercier le lord-maire de ses compliments et il a proposé la santé.

Rien de particulier n'a plus eu lieu; les autres toasts accoutumés ont été portés, et à 11 heures la société s'est séparée. Une foule bruyante s'était rassemblée devant l'hôtel de ville, et montrait peu de délicatesse dans l'expression de ses sentimens. L'appel des voitures des convives, des cris et des huées se sont fait entendre, particulièrement quand les carrosses du lord-chancelier, de sir R. Peel et de quelques autres ont été appelés.

A l'issue de la réunion des tories, qui a voté dans la cité une adresse en faveur du nouveau ministère, les réformistes se sont portés en foule à la taverne de Londres, et, sur la proposition de M. Norman, la résolution suivante a été adoptée :

« Qu'une réunion de marchands, banquiers, propriétaires de navires, etc., ayant été convoqués à la taverne de la cité de Londres pour exprimer leurs sentimens de dévouement et d'attachement à leur souverain à l'occasion de l'usage que S. M. avait fait récemment de sa prérogative, nous, marchands, banquiers, propriétaires de navires, etc., nous nous sommes rassemblés; mais le président ayant déclaré publiquement que la réunion n'avait pas été convoquée pour discuter, mais uniquement pour voter une adresse antérieurement rédigée, et que les personnes qui ne partageaient pas les sentimens exprimés dans l'adresse n'avaient pas été invitées à la réunion, nous nous sommes immédiatement réunis ici. »

Cette résolution a été adoptée. M. H. Weymouth a proposé une seconde dont voici le texte :

« Que cette réunion ne le cède en loyauté à aucune classe ou assemblée de sujets de S. M., et qu'elle désire reconnaître et soutenir en tout temps la prérogative royale de S. M.; mais que tout en avouant ces sentimens, elle ne peut s'empêcher d'exprimer la douleur profonde que lui a causée l'usage que S. M. en a fait récemment en renvoyant le dernier ministère et en nommant des ministres qui, quelles que soient d'ailleurs leurs déclarations actuelles, ne méritent point, en égard à leurs antécédens, la confiance de la nation. »

La résolution a été adoptée à l'unanimité. Le lord-maire a été sifflé à trois reprises différentes; l'assemblée s'est ensuite séparée.

— On lit dans le *Globe* :

« La proclamation pour la dissolution du Parlement sera signée demain à Brighton, et publiée lundi ou mardi. Réformateurs, soyez à vos postes; c'est le dernier effort des tories. »

Le *Morning Herald* insinue que la nouvelle de la nomination de lord Londonderry à l'ambassade de St. Pétersbourg est prématurée.

FRANCE.

Paris, le 27 décembre. — Le *Journal de Paris* annonce que le prince de Talleyrand est tout-à-fait remis de sa légère indisposition.

— La chambre des députés continue la discussion relative aux ventes de récoltes pendantes par racine.

— M. Humann, ministre des finances, vient d'être réélu par le collège électoral de Scheleschtadt, à une immense majorité.

— C'est un frère de Wellington (lord Cowley), qui sera ambassadeur d'Angleterre à Paris, en remplacement de lord Granville.

— On écrit de Bayonne :

« Un ordre du ministre de la guerre prescrit le réarmement de la citadelle de Bayonne, où l'on apporte dès-à-présent de la poudre et des vivres. »

— On a des lettres de Madrid à la date du 20 :

« Le 19, la loi qui prononce l'exclusion de don Carlos et de sa race du trône espagnol, avait été promulguée avec solennité sur trois points différens de la capitale, et dans les principales villes du royaume. Elle a donné lieu à des réjouissances populaires. »

On a commencé à vendre les objets faisant partie du sequestre mis sur les biens du prétendant.

NOUVELLES DE LA HOLLANDE.

On écrit de La Haye, le 27 novembre :

A ce qu'on apprend, S. M. a décidé qu' aussitôt que les *schutters* seront rentrés dans leurs foyers avec un congé illimité, les officiers, officiers de santé, sous-officiers, etc., dont les états majors peuvent se passer, pourront partir également en congé.

Voici le considérant de la loi sur le contingent de la milice pour 1835, adoptée par les chambres :

« Nous Guillaume, etc. Comme nous avons pris en considération qu'il est incertain si les circonstances permettront de congédier les hommes de la milice nationale, qui en 1835 auront terminé leur temps de service, et que par conséquent il est nécessaire de régler la levée de 1835 par une loi spéciale sur le même pied que celle de 1834, avons trouvé bon, etc. »

— On lit dans le *Handelsblad* :

« Déjà depuis quelque temps nous avons contredit les bruits qui circulent en Belgique et que répètent les journaux belges sur les prétendus préparatifs qu'on fait de notre côté comme si nous voulions attaquer de nouveau nos voisins du midi. L'événement a prouvé jusqu'ici que nous étions bien fondés à démentir ces bruits répandus dans nous ne savons quel but. Mais aujourd'hui qu'en Belgique un ministre se présente devant les représentans du peuple belge et que pour déterminer la chambre à lui accorder une subvention dite de guerre, il base sa demande sur l'attitude belliqueuse qu'aurait prise tout-à-coup la Hollande, sur les armemens, les recrutemens, les approvisionnemens, etc., qui se feraient de notre côté, aujourd'hui disons-nous, nous avons cru ne pouvoir détruire ces assertions avant de nous être procuré des renseignemens irréfutables. Nous pensions que ces assurances d'un ministre pouvaient bien ne pas être tout-à-fait sans fondement et nous nous empressâmes en conséquence de demander à nos correspondans à l'armée et dans les places fortes les éclaircissemens nécessaires : ils nous répondirent unanimement, qu'il ne règne aucun mouvement extraordinaire dans l'armée; que les places fortes sont tou-

jours en bon état de défense, sans que cependant il ait été apporté depuis peu aucun changement à cet état; que les troupes, qu'on envoie par petits détachemens à l'armée, ne sont autre chose que des transports que l'on dirige des dépôts sur leurs corps respectifs, en remplacement des soldats qui partent avec des congés; que jamais sur les frontières le service n'a été moins pénible qu'à présent; que cela doit être d'autant plus pris en considération que l'armée par le départ des *schutters* et des volontaires ainsi que par les congés a été considérablement diminuée en nombre; et enfin qu'il n'a jamais été plus facile d'obtenir des congés, pour s'éloigner même des corps pendant un temps considérable, congés dont se sont pourvus et se pourvoient encore beaucoup de soldats.

« Tels sont, disons-nous, les renseignemens qui nous sont transmis unanimement par nos correspondans et dont nous ne craignons pas de garantir l'authenticité. Nous n'avons ni le loisir ni la mission d'examiner ce qui a pu engager le ministère belge, que l'on ne peut pourtant pas croire si mal informé, à répandre la terreur parmi les représentans belges, qui déjà en imagination voyaient le renouvellement des scènes du mois d'août 1831 et sur le champ consentirent à tout ce qu'on leur représenta comme propre à prévenir ce désastre. Pour notre part nous pouvons cependant ajouter, d'après une source sûre, aux renseignemens reçus de l'armée que le gouvernement n'a nullement l'intention d'enlever de nouveau notre *schuttery* et nos volontaires aux occupations sociales qu'ils viennent de reprendre; mais qu'on songe plutôt à faire dans l'armée des diminutions et des économies, à moins que les armemens et les préparatifs de la Belgique, et l'incertitude quant à la destination et quant à l'attitude plus hostile de nos voisins, ne rendent aussi une augmentation de forces nécessaire de notre côté. »

BELGIQUE.

BRUXELLES, LE 28 DÉCEMBRE.

La chambre des représentans a adopté avant-hier à l'unanimité le budget de la guerre. Au commencement de la même séance, M. le ministre de l'intérieur a présenté le projet de loi transitoire sur la garde civique que nous reproduisons plus loin.

— S. A. R. la princesse Elisabeth, sœur du roi d'Angleterre, a passé le 23 à Charleroi avec sa suite, vers une heure de relevée. Elle vient de Hesse-Hombourg et se rend en Angleterre par mons.

— M. le chevalier de Almeida, chargé d'affaires du Portugal à Bruxelles, a expédié hier un courrier au duc de Leuchtenberg, à Munich; pour faire savoir à S. A. R. qu'à son passage en Belgique elle serait reçue avec tous les honneurs dus à son rang.

— Le capitaine d'artillerie Eenens vient d'être acquitté par le conseil de guerre de la troisième division, lequel a jugé que les lois actuelles sur l'homicide, les blessures et les coups volontaires, ne sont point applicables au duel et à ses résultats.

— Le collège électoral des districts de Neuf-Château et de Virton est convoqué pour le 20 janvier 1835, à l'effet de procéder à l'élection d'un sénateur en remplacement de M. Vanderstraeten de Ponthoz, démissionnaire.

D'après un avis officiel de la banque, il est maintenant certain qu'elle cessera d'être caissier de l'état. L'avis en question est relatif à la suppression des caisses d'épargne dans les provinces.

Nous aimons à penser, que le premier objet de la sollicitude du ministre de l'intérieur, sera le rétablissement, par d'autres moyens, de ces utiles institutions.

LIEGE, LE 29 DÉCEMBRE.

Les nouvelles de France présentent peu d'intérêt. Plusieurs journaux de Paris prétendent qu'il est question de remplacer M. le maréchal Mortier par l'amiral Duperré. On parle aussi de MM. les généraux Decaux et Guilleminot. Il paraît, au dire de ces journaux, que l'état de santé du maréchal n'est point assez fort pour supporter le poids des affaires. Les journaux de Londres annoncent que la dissolution du parlement est certaine. Les feuilles de l'opposition regardent comme un échec grave pour le nouveau ministère, le peu de succès de l'adresse soumise à l'assemblée de la taverne de Londres. Nous avons rendu compte dans notre dernier n° des incidens qui ont marqué cette réunion. Il paraît qu'on voulait obtenir une adhésion importante par le nombre, et les meneurs se sont vus obligés de se retirer dans une chambre pour arrêter à huis clos les termes d'une adresse favorable à la nouvelle administration.

Nous reproduisons, dans notre n° de ce jour, un article du *Handelsblad* qui dément les nouvelles d'armemens de la part de la Hollande.

M. le duc de Leuchtenberg doit passer par Liège en se rendant à Ostende. Il sera reçu en Belgique avec tous les honneurs dus à son rang.

L'enterrement de M. le docteur Ansiaux a eu lieu avant-hier samedi, avec la plus grande pompe. Notre population a voulu témoigner les regrets que lui inspire la perte du célèbre professeur : une foule immense a accompagné le cortège jusqu'au cimetière de Robermont. Plusieurs discours ont été prononcés sur la tombe. Nous regrettons de n'être point à même de les communiquer à nos lecteurs.

— Chacun de nos régimens va être mis au grand complet, par suite de la mise en activité de toute la classe de 1833.

— On lit dans le *Nouvelliste du Limbourg* qu'un homicide vient d'être commis à St Trond, par un perruquier sur la personne d'un chapelier. La justice s'est transportée sur les lieux pour informer.

— On lit dans le *Courrier belge* :

Les réponses de M. de Muelenaere aux interpellations de M. Gendebien, ont été assez catégoriques pour qu'il y ait lieu de croire que le gouvernement suit du moins jusqu'à cette heure, la ligne politique qu'il convient de suivre, quant à nos affaires extérieures.

— On nous écrit du Limbourg ce qui suit :

« Il est passé le 22 de ce mois par la commune de Lanaeken, 500 soldats hollandais qui se rendaient à Maestricht pour renforcer la garnison. En outre, un juif de Sittart a livré depuis quelques jours à la même garnison plus de 300 bêtes à cornes et 6 grands bateaux chargés d'avoines, fourrages, etc. (*Courrier de la Meuse.*) »

CLOTURE DE LA CHASSE.

Le ministre de l'intérieur, vu les propositions de la députation des états de la province de Liège ;

Vu l'article 8 de l'arrêté royal du 9 août 1818, n° 32, arrête :

Article 1^{er}. Sans préjudice aux dispositions de la loi du 28 30 avril 1790, (qui autorisent le propriétaire à chasser et à faire chasser, en tous tems, dans ses lacs, étangs, terrains clos, bois et forêts au chien courant,) la clôture de la chasse dans la province de Liège est fixée au 1^{er} janvier prochain.

Article 2. Toutefois la chasse au gibier aquatique, dans les marais et le long des rivières, restera permise, dans cette province, jusqu'au 1^{er} avril prochain.

Article 3. La députation des états de la province est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 décembre 1834.

(Signé) DE THRUX.

ASSOCIATION NATIONALE POUR L'ENCOURAGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DE LA LITTÉRATURE EN BELGIQUE.

La marche naturelle des sociétés leur crée pour chaque phase de leur existence de nouveaux besoins même tems de nouveaux devoirs.

La Belgique entre dans une ère nouvelle ; son rôle va différer entièrement de ce qu'il dût être tant qu'il lui manqua l'indépendance. Dès qu'un pays est admis à prendre rang parmi les états européens, il contracte envers le reste de la grande famille des peuples, l'obligation de verser au foyer commun son contingent de lumières, il éprouve le besoin de concourir pour sa part à acquitter le tribut de savoir que l'Europe doit au reste du monde.

L'association nationale pour l'encouragement et le développement de la littérature en Belgique tend à l'accomplissement de ce devoir, à la satisfaction de ce besoin ; c'est de ce point de vue que la question littéraire en Belgique a été envisagée par ceux qui ont conçu la pensée de mettre en communication d'une manière régulière et facile les amis des lettres en Belgique, de réunir en un seul faisceau les lumières éparées, pour en accroître la clarté.

Habiles à multiplier les ressources inépuisables de leur féconde patrie, les Belges ne négligeront pas les élémens d'une splendeur littéraire qui ne demande qu'à éclore. Elle a pour élémens sur tous les points du territoire, une foule d'hommes de loisir, jeunes et studieux ; que leur faut-il pour qu'ils s'élancent dans la carrière ? qu'on leur en déblaye l'entrée, qu'elle leur apparaisse utile, honorable, accessible, à quiconque veut fermement mettre la main à l'œuvre pour défricher un coin du vaste champ de l'intelligence humaine, travail immense, infini comme la pensée, travail dont les lettres sont le premier, le plus puissant instrument.

Chercher assiduellement les moyens d'atteindre un si noble but, n'en négliger aucun, les signaler à l'ardeur des hommes studieux, offrir à leur émulation des palmes cueillies aux applaudissemens de toute la Belgique ; telle est la tâche à laquelle chacun de ses membres est appelé à concourir. On en peut juger en jetant les yeux sur son règlement dont les articles essentiels contiennent les dispositions suivantes.

Le nombre des associés est illimité.

La qualité d'associé s'acquiert en souscrivant l'obligation de payer une annuité de 10 frs.

Dans chacune des quatre principales villes du royaume *Anvers, Bruxelles, Gand et Liège* une commission administrative est établie.

Une réunion au moins a lieu chaque année dans chacune de ces villes ; des sujets y sont mis au concours, des récompenses y sont distribuées aux auteurs des mémoires couronnés.

Tous les quatre ans, les quatre commissions réunies en congrès littéraire, décernent un grand prix à l'auteur du meilleur ouvrage produit par un Belge dans l'intervalle de chacune de ces assemblées solennelles.

L'association publie sous le titre de *Revue belge*, un recueil mensuel ; douze membres rédacteurs choisis dans toutes les provinces du royaume concourent à la rédaction de ce recueil, dont chaque associé reçoit de droit un exemplaire.

L'association, par la voie de la revue mensuelle, rend un compte détaillé de tous les travaux dus à des littérateurs Belges, soit qu'ils habitent leur patrie, soit qu'ils honorent à l'étranger le nom de leur terre natale.

Plusieurs hommes honorables se sont empressés de souscrire ; leurs noms sont pour l'association des gages certains d'un avenir prospère.

M. le bourgmestre L. Jamme, inscrit au nombre des associés fondateurs, a bien voulu accepter les fonctions de président honoraire de l'association à Liège, comme représentant de la cité.

L'association a nommé pour son secrétaire général M. Weustenraad, auditeur militaire à Liège, et pour trésorier, M. J. L. Mottard, receveur.

La commission administrative siégeant à Liège, est composée de MM. :

Polain, président.
Lavalleye, fils, secrétaire adjoint.
Micha.
Wodon.
Demarteau.
Muller, trésorier adjoint.
Ysabeau.
Laran.
et Hermiane.

Cette commission s'est constituée et a commencé immédiatement ses opérations. Tous ses membres, animés d'un zèle égal pour le succès de l'association, attendent avec confiance l'approbation de tous les amis des lettres, l'estime et la coopération de tous ceux qui comprennent l'importance du développement de la littérature en Belgique.

Pour la commission administrative siégeant à Liège,

Le secrétaire-général de l'association,
Weustenraad.

Nota. Les souscriptions pour l'association sont reçues par M. Mottard, trésorier, rue porte Saint-Léonard, n° 617, et M. Lavalleye fils, secrétaire adjoint, rue Mont-St-Martin, n° 652.

Le concert de M. Léonard avait réuni samedi dernier une assemblée assez nombreuse. Nous voudrions payer ici notre tribut d'éloges aux artistes qui sont venus prêter l'appui de leur talent au jeune bénéficiaire, mais l'importance des matières politiques réclame la plus grande partie de nos colonnes ; nous nous bornerons donc à dire que M. Léonard a exécuté une grande scène pour le violon, par Spohr, un concerto de Boehm et un air varié, avec beaucoup de vigueur et d'aplomb. Il a justifié entièrement les éloges que nous nous étions plu à lui donner récemment, à l'occasion du premier concert de l'Association Musicale. Ce jeune artiste fait beaucoup d'honneur à son professeur, M. Rouma.

Dans la séance du 27, M. le ministre de l'intérieur a présenté un projet de loi sur la garde civique ; en voici la teneur :

TITRE I.

Dispositions spéciales sur la garde civique dans certaines communes.

Art. 1^{er}. Le roi pourra changer l'uniforme de la garde civique dans les places fortes, et dans les communes dont la population excède 5,000 habitans. Il pourra également le changer dans les communes où cette mesure sera réclamée par le conseil de régence, ou par la majorité des officiers et sous-officiers de la garde civique.

Le prix de l'uniforme d'un simple garde ne pourra dépasser 50 francs.

Art. 2. Le nombre des légions, bataillons et compagnies de garde civique, formés en vertu de la loi du 31 décembre 1830, est maintenu.

Les compagnies du 1^{er} ban viendront en déduction du nombre de compagnies sédentaires aujourd'hui existantes.

Art. 3. Les compagnies du premier ban restent organisées séparément et soumises aux dispositions existantes.

L'administration communale interviendra en tout ou en partie dans l'habillement de tous les gardes de ce ban qui ne peuvent s'habiller à leurs frais.

Cependant, en cas de mise en activité, l'état remboursera à la commune la moitié de la dépense faite par elle, pour l'habillement des gardes qu'elle fournit.

Art. 4. La mise à exécution de l'article premier de la présente loi, sera précédée de la réorganisation des compagnies du second ban, et du renouvellement de ses officiers, sous-officiers et caporaux.

Les nouveaux titulaires seront élus pour un terme de cinq années.

Art. 5. Le contrôle des compagnies sédentaires sera divisé en service ordinaire et en réserve.

Les gardes qui peuvent s'habiller à leurs frais, sont seuls tenus de concourir au service ordinaire ; les autres gardes seront portés sur un contrôle de service de réserve des compagnies auxquelles ils appartiennent ; ils ne pourront être requis que dans des circonstances extraordinaires. La commune sera dispensée de les habiller.

Néanmoins, dans les communes où le nombre de gardes qui peuvent s'habiller à leurs frais, n'atteindrait pas celui de 60 hommes dans chaque compagnie sédentaire, la commune sera tenue de parfaire ce nombre en appelant au service ordinaire, ceux des gardes qui peuvent le plus facilement contribuer à leur habillement ; dans ce cas, elle devra contribuer pour le surplus,

Art. 6. Les gardes indûment portés sur le contrôle de service ordinaire, pourront appeler à la députation du conseil provincial dans les dix jours de l'avis qui leur en aura été donné.

Le commandant de la garde pourra également appeler des décisions du conseil de régence, par lesquelles des gardes auraient été indûment portés sur le contrôle de réserve.

Art. 7. Dans les communes où la présente loi sera mise à exécution, les gardes devront se pourvoir de l'uniforme dans le mois après qu'ils en auront reçu l'ordre de leur chef de corps.

Tout refus, toute négligence de se conformer à cet ordre, sera puni d'une amende de 60 fr. au profit de la commune, qui demeurera chargée de fournir l'uniforme.

L'officier jugé en retard sera considéré comme démissionnaire.

Art. 8. Dans les localités dont les ressources ne suffiraient pas à l'exécution des dispositions qui précèdent, le gouvernement, après avoir pris connaissance de la situation financière de la commune, pourra autoriser l'administration locale à exiger de chacune des familles aisées, dont il est fait mention à l'article 66 de la loi générale, de fournir une partie déterminée du prix de l'uniforme d'un grade.

Art. 9. L'uniforme prescrit par la loi du 31 décembre 1830, reste obligatoire pour les communes qui ne tombent pas sous l'application de l'art. 1^{er} de la présente loi.

TITRE II.

Dispositions communes pour toute la garde civique.

Art. 10. Nul ne pourra être élu officier s'il ne sait lire et écrire, et s'il ne possède l'une des conditions suivantes :

- 1^o Avoir servi honorablement comme officier ou sous-officier dans l'armée ;
2^o Être électeur ou fils d'électeur pour la formation du conseil de régence ;
3^o Exercer une profession libérale.

Art. 11. Pourront seuls être élus à des grades de sous-officiers :

- 1^o Ceux qui possèdent l'une des conditions indiquées à l'article précédent ;
2^o Ceux qui ont servi honorablement dans l'armée ou qui connaissent l'école du soldat.

Art. 12. La députation permanente du conseil provincial annulera les élections des officiers et sous-officiers qui ne posséderaient pas les conditions d'éligibilité fixées ci-dessus.

Art. 13. Aussi long-temps que le premier ban est en activité de service, les officiers, sous-officiers et caporaux ne sont point soumis à la réélection.

Il sera présenté par le commandant du corps, pour chaque grade vacant, quatre candidats parmi lesquels le titulaire devra être élu.

Art. 14. Pourront être remplacés sur la décision du commandant du corps, les officiers qui, trois mois après leur élection, ne connaîtront pas les deux premières écoles, et les sous-officiers qui ne connaîtront pas l'école du soldat.

Art. 15. Le gouvernement pourra requérir le service de la garde civique, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

Art. 16. Les devoirs des gardes, des caporaux, des sous-officiers et des officiers, à l'égard de leurs chefs, sont les mêmes que dans l'armée.

Art. 17. Tout garde qui manquera à un service également commandé, sera puni, suivant les circonstances, de l'une des peines mentionnées dans l'un des quatre premiers numéros de l'article de la loi du 22 juin 1831, sans préjudice des dispositions relatives aux autres infractions et à la récidive.

Lorsque le conseil de discipline prononcera une peine pécuniaire, il sera toujours tenu de condamner le prévenu subsidiairement, et par le jugement, pour le cas de non paiement ou d'insolvabilité, à l'emprisonnement mentionné dans le n^o 4 du même article.

Art. 18. Le conseil de discipline pourra siéger au nombre de 5 membres : il sera dans ce cas présidé par le membre le plus élevé en grade.

Les juges manquans seront néanmoins poursuivis conformément à la loi, à la requête de l'officier rapporteur.

Art. 19. Le prévenu qui succombera devant le conseil de discipline, sera condamné aux frais, et les dépens seront liquidés par le jugement.

Art. 20. Les jugemens seront exécutés à la requête de l'officier rapporteur.

Le recouvrement des fonds s'opérera comme en matière de simple police, sans que le condamné puisse, dans aucun cas, être détenu plus de cinq jours.

Art. 21. Les receveurs communaux mettront à la disposition du conseil d'administration du corps cantonal, dont leur commune fait partie, par anticipation et par trimestre, le quart des sommes allouées pour couvrir les dépenses.

En cas de refus ou de retard de versement, la députation permanente du conseil provincial ordonnera que le versement soit effectué immédiatement; cette décision tiendra lieu de mandat, et le receveur de la commune sera obligé d'en acquitter le montant.

Cette mesure est applicable aux communes en retard de fournir l'uniforme aux gardes qu'elles doivent habiller conformément à la loi.

Art. 22. Le roi peut, pour des motifs graves, suspendre ou dissoudre tout ou partie de la garde civique d'une commune ou d'un canton : elle devra néanmoins être remise en activité, ou réorganisée dans les six mois de la suspension ou de la dissolution, si ce délai n'est pas prolongé par une loi.

Donné à Bruxelles, le 27 décembre 1834.

PROVINCE DE LIÈGE.

POIDS ET MESURES. Vérification annuelle de 1835.

La députation des états de la province de Liège, vu la décision de M. le ministre des finances en date du 10 février 1832 n^o 4, et la circulaire du 15 décembre suivant, n^o 11640, relatives à la vérification annuelle et au poinçonnage des poids et mesures;

Vu aussi la dépêche du même ministre, en date du 25 novembre 1834 n^o 4988, portant que la lettre E sera la marque dont il sera fait usage en 1835 pour le poinçonnage tant des poids et mesures fournis pour la 1^{re} fois à la vérification, que de ceux qui seront présentés à la révérification;

Sur la proposition de M. le directeur des contributions; Arrête : 1^o La vérification et le poinçonnage des poids et mesures auront lieu, en 1835, dans cette province aux époques ci-après fixées, savoir :

Arrondissement de vérification de Liège.

Dans la ville de Liège, à partir du premier janvier jusqu'au 14 juin inclusivement. — Passé cette époque la vérification sera close pour la ville. — Le quartier de l'Est devra présenter ses poids et mesures à la vérification durant le mois de janvier.

- Celui de l'Ouest durant le mois de février.
Celui du Midi durant le mois de mars.
Et celui du Nord durant le mois d'avril.

Le laps de temps qui restera à s'écouler jusqu'au 14 juin, sera employé à la vérification et au poinçonnage des poids et mesures qui n'auront pu être présentés au vérificateur en temps utile.

Dans les autres villes et communes rurales dudit arrondissement, à partir du 15 juin jusqu'inclus le 30 août.

Arrondissement de vérification de Huy.

Dans la ville de Huy, à partir du 20 janvier jusqu'au 19 avril inclusivement, les jeudi, vendredi et samedi de chaque semaine.

Dans les autres villes et communes rurales, à partir du 14 mai jusqu'inclus le 30 juin.

Arrondissement de vérification de Verviers.

Dans la ville de Verviers, à partir du 1^{er} mars jusqu'au 30 avril inclusivement.

Dans les autres villes et communes rurales, à partir du 1^{er} mai jusqu'inclus le 30 juin. 2^o Les vérificateurs se rendront dans les différents chefs-lieux de recettes de leurs arrondissemens respectifs, et y séjourneront assez long-temps pour que les habitans puissent présenter leurs poids et mesures à la vérification et au poinçonnage.

Ils préviendront, au moins dix jours d'avance, les régeuces des villes directement, et les administrations des communes rurales par l'intermédiaire de MM. les commissaires de district, des jours et heures auxquels ils arriveront dans chaque chef lieu de recette. Les régeuces des villes et les administrations des communes rurales avertiront, de leur côté, à tems leurs administrés de l'arrivée du vérificateur, et renouveleront les publications et affiches qu'elles feront à cet effet, autant de fois qu'elles jugeront nécessaire pour la parfaite connaissance des intéressés.

3^o La recherche des contraventions consistant dans l'usage des poids et mesures métriques non revêtus de la marque de l'année, commencera le premier octobre prochain dans toute la province.

La recherche des contraventions, consistant dans l'usage de faux poids ou de fausses mesures, ou de poids et mesures neiens prohibés, aura lieu toute l'année. Les autorités locales

auront soin d'en prévenir leurs administrés; et de leur faire peler souvent l'obligation où ils sont de présenter les uns à la vérification et au poinçonnage et de ne pas se servir des autres.

4^o Le présent arrêté sera inséré au Mémorial administratif et dans les journaux de la province pour la connaissance des administrations des villes et communes et celle du commerce.

Expédition de cet arrêté sera en outre adressée à M. le directeur des contributions, chargé d'en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

Fait à Liège, en séance, le 20 décembre 1834, où étaient présens : Messieurs baron Fandenstaen, gouverneur président, baron de Lamberts, Bellefroid, J. G. Deleuw, Waltéry, de Collard-Trouillet, et, F. N. J. Warzee, greffier, qui ont signé à la minute.

Pour expédition conforme, Le greffier des états de la province de Liège, F. N. J. Warzee.

Projet de route d'Aubel vers Battice.

AVIS. — Le public est informé qu'en conformité de l'arrêté royal du 18 juillet 1832, les plans et autres pièces concernant le projet de route d'Aubel vers Battice seront déposés, depuis le 28 de ce mois jusqu'au 28 janvier prochain, à l'hôtel du gouvernement provincial à Liège, et qu'un registre y sera ouvert pendant ce temps pour recevoir les observations auxquelles ce projet pourrait donner lieu.

Bruxelles, le 21 décembre 1834. Le ministre de l'intérieur, de Thour.

ETAT-CIVIL DE LIÈGE, Du 27 DÉCEMBRE.

Naissances 2 garçons 3 filles.

Mariages 12, savoir : Entre Nicolas Joseph Bruyère, armurier, faubourg St. Léonard, et Marguerite Carré, journalière, même faubourg. — Louis Edouard Fortuné Larmoyer, professeur de musique, rue Vinave d'He, et Marie Anne Isabelle Larmoyer, négociante, même rue. — Lambert Etienne Mottet, garçon boulanger, sur Avroi, et Anne Jeanne Soleil, rue des Tisserands. — Roch Palante, peintre en bâtimens, place Grétry, et Marie Catherine Maisse, faubourg St. Léonard. — Jean Joseph Etienne Scoville, cultivateur aux Taves, et Jeanne Dechesne, cultivatrice, au Thier à Liège. — Jean Henri Levert, journalier à Cheratte, et Marie Marguerite Cluson, journalière, rue Neuve. — Henri Joseph Dechesne, menuisier, rue Pierreuse, et Marie Catherine Dejong, lingère, Mont St. Martin. — Jean Joseph Galoppin, journalier, rue Ste. Véronique, et Hélène Goffin, journalière, rue Fragnée. — Pierre Joseph Guerette, chaudronnier au Potay, et Marie Joseph Dupont, marchande, devant la Magdelsine, veuve de Jean Kaufman. — Alexandre Louis Napoléon Vandermaesen, employé, à Hodister, et Marie Catherine Darmon, faubourg Ste. Marguerite. — Félix Joseph Deltombe, à Bruxelles, et Lambertine Laobe, place St. Paul. — Lazarus Ochs, courtier de commerce à Bruxelles, et Sara Bernard, quai St. Léonard.

Décès : 2 garçons, 4 filles, 3 hommes, 1 femme, savoir : Pierre Joseph Detroot, âgé de 66 ans, fermier, à Tourinne, célibataire. — Denis Dominique François Deboubers, âgé de 44 ans, imprimeur, rue Table de Pierre, époux de Marie Béatrix Temans. — Jean Grégoire Colinet, âgé de 23 ans, rue Volière, célibataire. — Elisabeth Gérard, âgée de 27 ans, repasseuse, au Potay.

EN VENTE : CHEZ LES SOCIÉTÉS DE PARIS, LONDRES ET BRUXELLES, RUE DE RUYSBROECK, N^o 9, ET CHEZ TOUS LES LIBRAIRES DE LA BELGIQUE. HISTOIRE DE LA NOUVELLE HÉRÉSIE DU 19^e SIÈCLE, OU RÉFUTATION COMPLÈTE DES OUVRAGES DE L'ABBÉ DE LA MENNAIS; PAR M.-N.-S. GUILLON, PROFESSEUR D'ÉLOQUENCE SACRÉE A LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE DE PARIS. 3 VOLUMES IN-8^o. PRIX : 15 FRANCS. Cet ouvrage, qui réfute victorieusement M. de La Mennais, réhabilite complètement M. l'abbé Guillon, et donne une nouvelle preuve de sa bonne foi sous le rapport religieux et moral. M. l'abbé Guillon, sous le double rapport du style et du raisonnement, s'est tenu dans tout le cours de son livre, constamment à la hauteur du puissant adversaire qu'il comba

THEATRE ROYAL DE LIEGE.

Aujourd'hui lundi, 29 décembre, abonnement suspendu, 1^{re} représentation de M. Alexandre, *les Russes de Nicolas*, pièce en un acte et en prose, dans laquelle M. Alexandre remplira cinq rôles; suivie par la première représentation de *Les Duels*, vaudeville nouveau en deux actes, du théâtre du Gymnase, par MM Melesville et Carmouche. Le spectacle commencera par les *Voitures Versées*, opéra en 2 actes, musique de Boyeldieu.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Le 1^{er} de l'an, BAL chez MELOTTE, à HERSTAL. 477

M^{re} BOKIAU, avoué à Huy, est chargé de VENDRE DE GRE A GRE plusieurs PIÈCES DE TERRE, sises dans les communes de Couthuin, Bas-Oha et Lavoir. S'y adresser avant le 20 janvier 1835. 472

Mlle EMERL, à partir du 1^{er} janvier 1835, donnera en ville et dans les pensionnats les COURS suivans :
1^o Ecriture. — Anlaise, coulée, ronde, batarde, expédite, gothique, les différentes écritures allemandes, d'après les principes des meilleurs calligraphes.
2^o Calcul; 3^o musique; 4^o dessin.
5^o Peinture à l'huile, à l'aquarelle, en gouache, etc.
Parlant le français et l'allemand avec la même facilité. ses leçons seront données selon le désir qu'on en témoignera dans l'une ou l'autre de ces deux langues, qu'elle enseigne également.
S'adresser chez les demoiselles MEURA, sœurs, rue de la Régence. 475

CH. STADELMAIER, PATISSIER-CONFISEUR LIQUORISTE COIN DU PONT-D'ILE,

A l'honneur d'annoncer, qu'il vient d'assortir son MAGASIN d'un CHOIX CONSIDÉRABLE, de tout ce qu'il y a de plus beaux et de plus nouveaux en ARTICLES D'ETRENNES, tels que boîtes et bonbonnières en tout genre, surprises et bonbons de circonstance, très variés. 479

J. BACHA,

PIED DU PONT D'ILE, N^o 763.

Vient de RECEVOIR des ALBUMS pour piano et guitare, de Panzeron, Labarre, Grisard et Massoni, ainsi qu'un BEL ASSORTIMENT D'OBJETS D'ETRENNES; tient aussi pianos, orgues pour la danse, et instrumens en tout genre. 476

ON CHERCHE UN REMPLACANT POUR LA MILICE. S'adresser rue Féroustrée, n^o 778, et à M. Laurent COLLARD, marchand de grains à Villers-Levéque, près Liège. 457

VENTE PUBLIQUE.

Le mercredi 31 décembre 1834, à dix heures du matin, le notaire FRANCKEN VENDRA aux enchères publiques, en la demeure des enfans Lambert Colleur, à Hognoul, UNE MAISON avec jardin y appartenant, contenant 5 perches 43 aunes ou une verge grande 5 petites, sise à Hognoul, à la grande route de Liège à Saint Trond, tenant d'un côté à ladite route et du 2^e à François Hannosset.

Et une PIÈCE DE TERRE de 32 perches huit aunes ou 7 verges grandes 10 petites, située à HOGNOUL, en lieu dit Fosse, tenant d'un côté à M. Dedoncel, et du deuxième à la veuve Mathieu Bernard, et elle est exploitée par le sieur Arnold François, de Hognoul. 467

A LOUER dès à présent, une MAISON à ENGIS en tou, ou partie, ayant cinq pièces au rez de chaussée, fournil écurie, jardin. S'y adresser, ou rue Sainte Ursule, n^o 881. 470t

Lundi 20 janvier 1835, deux heures de relevée, le notaire PAQUE, exposera en VENTE publique, en son étude, rue Souverain Pont.

UN CENTIÈME DANS les BEAUX CHARBONNAGES de la Société de Bonnefin, autour de Liège.

Ces établissemens formés sur des concessions de mine d'une grande étendue, comprenant quatre sièges d'exploitation, savoir: houillères de St. Marguerite, nouvelle Bonne fin, la Plomberie, remise en pleine activité, etc. Ils sont desservis par cinq très fortes machines d'épuisement et quatre autres machines pour l'extraction de la houille, qui sont toutes au nouveau système et le mobilier général est dans le meilleur état. S'adresser audit notaire. 469

A LOUER

UNE MAISON avec un grand jardin située à Liège, rue des Sœurs Grises ou Clarisses n^o 407 bis. S'adresser à M. JENICOT joaillier marchand orfèvre rue Neuvice n^o 977, ou à M. JENICOT avocat à Liège. 227

AU MAGASIN PLACE-VERTE, n^o 780,

Chez PRINZEN sont arrivés les ASSORTIMENS de LAINAGES et autres ARTICLES D'HIVER, tel que bas de France pour femmes, hommes et enfans, de toute qualité et grandeur, idem chaussettes, gilets, caleçons, camisoles et jupons tricotés, de flanelle et de cachemire uni, à cotes et de thuls, bas, chaussettes, gilets et caleçons de vigogne, robes d'enfans, écharpes, métrinos imprimé et uni, alepine, bombazette, etc.

Quinze cents schals et mouchoirs d'hiver; foulards, cravattes de soie noir et de fantaisie; le plus beau linge de table damassé; toile fine, etc., au plus bas prix. 653

TART, derrière l'Hôtel de Ville, vient de RECEVOIR des HUITRES ANGLAISES, MARONS de LYON et des ÉCORCES de CURAÇAO.

VENTE VOLONTAIRE

D'UNE BELLE MAISON, A PORTE COCHÈRE, AU CENTRE DE LA VILLE DE LIEGE.

Le VENDREDI 23 janvier 1835, à 3 heures de l'après dînée, le notaire SERVAIS procédera, en son étude, place derrière le Spectacle, à Liège, à l'adjudication publique de la MAISON, n^o 651, sise en la même ville et formant le COIN DE LA PLACE ST. DENIS, à la rencontre de la rue St. Etienne.

Cette maison est en fort bon état. A certain nombre d'appartemens, bien aérés et d'une architecture agréable, elle réunit beaucoup d'autres avantages; parmi lesquels, une cuisine, avec deux pompes; plusieurs bonnes caves, vastes greniers et cour, assez spacieuse.

Elle est à voir, tous les jours, depuis 2 jusqu'à 5 heures du soir.

S'adresser, à cet effet, au n^o 652, maison joignante, et au notaire SERVAIS, pour les titres et conditions. Celles-ci offriront à l'acquéreur des facilités pour la libération. 478

A VENDRE

1^o Une MAISON de COMMERCE, contenant dix pièces, cour, pompe, cave et grenier, avec un joli quartier de derrière, indépendant, située rue Féroustrée, n^o 597, occupée par le Sr. Bolson, coiffeur.

2^o Une MAISON, située en Pourceaurue, n^o 423, contenant 2 pièces, pompe, cave et grenier.

3^o DEUX MAISONS, situées sur les Walles, n^o 631 et 633, ayant chacune un petit jardin, cave et grenier, la 1^{re} contenant 4 pièces et la seconde une pièce et une forge. S'adresser au pied de Pierreuse, n^o 330. 482

REVENTE

PAR SUITE DE SURENCHÈRE.

Le 15 JANVIER 1835, à 10 heures du matin, le notaire PARMENTIER, procédera devant M. le juge de paix du canton de l'ouest de la ville de Liège, au bureau de ses séances, rue St. Jean en l'île, à l'ADJUDICATION DÉFINITIVE, aux enchères PUBLIQUES, sur la mise à prix de 2,212 francs.

D'UNE MAISON, sans n^o, sise au Haut Pré, en lieu dit Ruelle du Diable, commune de Liège, avec 36 perches 40 aunes ou 8 verges gr. 7 pet. de jardin et cotillage, occupée par Jean Joseph Dessart. 474

AVIS.

Il est porté à la connaissance du public, que le 7 janvier prochain, il sera procédé au département de la guerre, à Bruxelles, à l'ADJUDICATION de la FOURNITURE des OBJETS ci après indiqués, nécessaire à l'armée pendant l'année 1835, SAVOIR :

- 1^o Chemises.
- 2^o Pantalons, guêtres et sacs à habits en toile blanche.
- 3^o Caleçons, essuye-mains et toile à doublure.
- 4^o Pantalons d'écurie, musettes et sacs à avoine.
- 5^o Chaussettes de laine.
- 6^o Objets de passementerie en laine et en fil.
- 7^o " " en or et en argent.
- 8^o Objets de cuivrerie.
- Et 9^o Schakos.

Il pourra être pris connaissance à la 2^e division des bureaux de l'administration provinciale, des cahiers des charges et conditions auxquelles ces adjudications auront lieu.

Liège, le 27 décembre 1824.

VENTE DE CHÊNES.

Le 3 janvier 1835, 14 heures du matin, M. le comte de ROBIANO, de Marchin, fera VENDRE à l'enchère dans un de ses bois, à portée du château de Marchin, quantité de MARCHES DE CHÊNES sur pied, consistant en poutres vernes, etc.

Recours sur le bois. A crédit et à la recette du notaire LOUMAYE. 373

Un APPRENTI sachant lire le manuscrit peut se présenter au bureau de cette feuille.

LIBRAIRIE DE J. A. LATOUR, A LIEGE.

ALMANACH

DE LA PROVINCE DE LIEGE,

OU TABLEAU DES FONCTIONNAIRES,

COMPOSANT LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES, CIVILES, JUDICIAIRES ET MILITAIRES DE LA PROVINCE, POUR L'ANNÉE 1835.

Revu avec la plus grande exactitude, rédigé sur les renseignements officiels, et augmenté de plusieurs articles nouveaux. Volume grand in-18 de 364 pages, broché et rogné couverture imprimée Prix 1 fr. 20 cent.

Le même cartonné, papier maroquiné et étiqueté, 1 fr 70 centimes.

Se vend à Liège, chez J. A. LATOUR; à Aubel, chez H. J. MATHIAS; à Waremme, chez MEUNIER; à Huy, chez L. GODIN, H. KNOYS et PRUD'HOMME-GODIN, à Verviers, chez veuve RENARD-CROISIER et P. J. RENAND; à Spa, chez DOMMARTIN et A. MARECHAL; à Stavelot, chez TALBOT, à Dolhain Limbourg, chez J. E. PAGNOUL.

DICTIONNAIRE

USUEL ET PORTATIF

DE LA LANGUE FRANÇAISE,

Contenant, d'après l'académie, la définition et l'orthographe de 30,000 mots, les principes et les difficultés du langage, publié à Paris par la société nationale.

Prix : 4 franc 25 centimes, pris au bureau du *Politique*

COMMERCE.

Bourse de Vienne du 19 déc. — Métalliques, 99 5/6 0/0. Actions de la banque 1282 0/0.

Fonds anglais du 27 déc. — Cons. 97 0/0 0/0. — belges 98 1/4, holland. 54 1/2, Portug. 82 3/4. Esp. cortés 53 1/2.

Bourse de Paris, du 27 déc. — Rentes, 5 p. 100, 106 40 fin cour., 106 45. — Rentes, 3 p. c. 76 35, fin cour., 76 45 — Actions de la banque, 0000 00. — Emprunt de la ville de Paris, 0000 00. — Rentes de Naples, 93 15; fin cour., 93 15. — Emprunt Guebhard, 43 3/8; fin cour., 00 0/0. — Rente perpétuelle, 5 p. 100, 43 1/8; fin cour., 00 0/0, 13 p. 100, 27 1/8; fin cour., 00 0/0; différée 00 0/0. — Cortés, 42 0/0. — Portugais, 00 0/0. — d'Italie 000 00. — Grec, 000. — Empr. belge, 98 1/4; fin cour., 00 0/0 — Empr. romain, 94 1/2. fin cour., 00 0/0. — Empr. de la ville de Bruxelles, 0000.

Bourse d'Amsterdam, du 26 déc. — Dette active, 54 1/4 000 Dito, 000 00 00. — Bill de change, 24 1/16. — Oblig. du Syndicat, 92 3/4 0/0 — Dito, 75 15/16 0/0. — Rente des dom., Act. de la Société de commerce, 103 1/8 0/0. Rente française, 00 0/0. — Dito de 1833, 00 00. — Obl. russe, 100 et C. 103 3/8 0/0. Dito de 1828, 000 0/0 0000 — Inscrit. russes, 67 3/8 0000 — Empr. russe 1831, 00 00 0/0 00. — Rente perp. d'Esp. 43 7/8 — Dito 00. — Dette diff. d'Esp., 15 1/8 000 000 — Obl. met. Autriche, 98 1/2 00 00 — Lots chez Gollals, 0/00. — Cert. Naples falc., 000 0/0. — Oblig. Danoises, 00 0/0. — Oblig. du Brésil, 78 5/8. — Cortés, 00 000 0/00. — Dito Grec, 0 — Lots de Pologne, 000 0/0.

Bourse d'Anvers, du 27 décembre.

Changes.	à courts jours.	à deux mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	34 0/0 perte.		
Londres.	12 01 1/4	11 93 3/4	
Paris.	47 3/8	P 47 0/0	P 46 13/16
Francfort.	36 1/4	00 0/0	
Hambourg.	35 1/2	00 0/0	

Escompte 4 0/0.

Effets publics. Belgique — Dette active, 102 3/4 P 0 Id. diff. 44 0/0 0. — Obl. de l'entr., 95 0. — Empr. de 48 mill. 96 3/4 et P 0/0. — Id. de 12 mill., 0/0. Id. de 24 mill., 00 0/00. Hollande. Dette active, 2 1/2, 00 0/0 0. Id. différée, 0000, Oblig. synd., 0/00. — Rente remb., 2 1/2, 88 A et 95 3/4 A. — Espagne. Guebb., 42 1/4 0 00 0/0 Id. perp. Paris, 5 p. c., 0/00. Id. perp. Amst., 42 1/4 42 et A 000 0/0. — Idem dette différée, 43 1/4 et A.

MARCHANDISES. — Ventes par contrat privé.

Sans affaires marquantes.

Arrivages au port d'Anvers, du 27 décembre.

Le bateau à vapeur anglais Waterloo, c. Houghton, ven. de Londres, ch. de manufactures.

Bourse de Bruxelles, du 27 déc. — Belgique. Dette active, 52 1/4 A. Empr. 24 mill., 97 0/0 P. — Hollande. Dette active, 53 1/2 P. — Espagne Gueb., 42 1/2 P 0 Perpétuelle Anvers, 4 p. 100. 0. Id. Amst. 5 p. 100, 42 7/8 A. 00 000. Id. Paris, 3 p. 100. 27 P. Cortés à Lond., 42 1/8 P. Dette diff. 14 1/2 P.

MARCHÉ DE HASSELT, du 27 décembre.

From. Phect., 15-75 — Seigle, 9 90 — Orge, 8-95 — Sarrasin, 8 15. — Avoine, 6 07. — Genévre, à 10 degr. 42. — Beurre, kilog., 1 60.

H. Ligne, imp. du Journal, rue du Pot-d'Or, n^o 622 à Liège